



Recueil des lois fédérales

N° 24 26 juin 1984

- 688 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 689 Organe de coordination sanitaire fédéral
- 692 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 693 Loi sur le blé. O 1
- 694 Approvisionnement du pays en blé
- 695 Prix d'achat du blé indigène
- 696 Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé
- 697 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977
- 700 Classement selon des zones et encouragement de la production de fromage
- 701 Versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixation des prix commerciaux du beurre
- 708 Taxes sur le lait et la crème de consommation
- 709 Subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 12 juin 1984

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton des Grisons

Sufers**

II

La présente modification entre en vigueur le 26 juin 1984.

12 juin 1984

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

29220

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1983 1381 1614 1615, 1984 3 174 294 336 489

Ordonnance sur l'organe de coordination sanitaire fédéral

du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 1^{er} de la loi fédérale du 27 juin 1969¹⁾ sur les organes directeurs et le Conseil de la défense,

arrête:

Article premier Composition, nomination et présidence

¹ L'organe de coordination sanitaire fédéral (OCSF) se compose:

- a. Du mandataire du Conseil fédéral chargé de la préparation du service sanitaire coordonné (mandataire);
- b. De trois à six représentants des cantons, proposés par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires;
- c. De trois représentants de la Confédération (Office fédéral de la santé publique, Office fédéral de la protection civile, armée).

² Le Conseil fédéral nomme les membres de l'OCSF sur proposition de l'Etat-major de la défense.

³ L'OCSF est présidé par le mandataire.

Art. 2 Tâches

¹ L'OCSF est l'organe de liaison entre les organes de conduite civils et militaires de la Confédération et les organes de conduite des cantons pour le service sanitaire coordonné.

² Dans le cas stratégique normal, l'OCSF se prépare en vue de son engagement.

³ Dans le cas de crise et dans le cas de protection de la neutralité, l'OCSF aide les cantons dans leurs préparatifs pour le service sanitaire coordonné.

⁴ Dans les cas de protection de la neutralité, de défense ou de catastrophe, il traite les demandes des organes de conduite civils et militaires, notamment en ce qui concerne:

- a. La répartition équilibrée, entre cantons, de l'occupation des tables d'opération et des places pour patients;
- b. La coordination des transports sanitaires secondaires entre cantons;

RS 501.32

¹⁾ RS 501

- c. L'approvisionnement en produits pharmaceutiques;
- d. L'affectation des réserves en personnel du médecin en chef de l'armée.

⁵ L'OCSF accorde son aide lorsqu'un canton la demande ou lorsque les moyens de ce dernier sont épuisés.

⁶ L'OCSF correspond directement avec les organes de la Confédération et des cantons compétents en matière de service sanitaire coordonné et leur transmet des recommandations. Il coordonne l'activité des cantons, d'entente avec eux, en passant par la voie de service usuelle.

Art. 3 Convocation

Le mandataire convoque les membres de l'OCSF.

Art. 4 Statut

¹ Dans le cas stratégique normal, les membres de l'OCSF sont simultanément membres de la Commission du service sanitaire de l'Etat-major de la défense.

² En cas de protection de la neutralité, de défense ou de catastrophe, l'OCSF est en liaison avec l'Etat-major central du Conseil fédéral et le commandement de l'armée.

Art. 5 Règlement

L'Etat-major de la défense arrête le règlement de l'OCSF.

Art. 6 Secrétariat

¹ En temps de paix, l'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée assure le secrétariat de l'OCSF.

² En cas de service actif, l'OCSF dispose d'une fraction d'Etat-major de l'armée.

Art. 7 Indemnisation

L'indemnisation des membres de l'OCSF a lieu conformément à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

¹⁾ RS 172.32

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29221

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 18 juin 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	37.60	1102.12	—.—
0401.20	333.20	ex 1102.14	81.50
ex 0402.10	414.40	1701.20	22.20
ex 0402.10	223.—	1701.30	25.20
ex 0402.20	1027.50	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	152.40	1702.10	63.—
ex 0403.10	1091.—	1702.16	17.20
ex 0403.10	751.—	1702.18	17.60
ex 0403.12	516.60	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	81.50	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1984 583

Ordonnance 1 concernant la loi sur le blé

Modification du 18 juin 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 10 novembre 1959¹⁾ concernant la loi sur le blé est modifiée comme il suit:

Art. 12^{bis}

Froment:
Déclaration
de variété

¹ Le producteur qui livre du froment doit en déclarer la variété ou le mélange de variétés.

² En cas de doute sur la variété ou le mélange de variétés, le commissaire-acheteur ou le gérant du centre de conditionnement envoie l'échantillon moyen prélevé sur le lot de froment à l'administration qui décide à quelle variété ou mélange de variétés ce blé appartient.

³ En tout temps, l'administration est en droit d'exiger des centres de conditionnement à livraisons collectives des échantillons moyens de lots de froment afin d'en contrôler les variétés.

⁴ Le producteur qui ne fournit aucune déclaration de variété ou fournit une déclaration inexacte, supporte les frais d'analyse. En cas de déclaration inexacte, il répond également de la moins-value consécutive des lots de froment auxquels son blé a été mélangé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur l'approvisionnement du pays en blé

Modification du 18 juin 1984

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 11 novembre 1959¹⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé est modifiée comme il suit:

Art. 12^{bis}

Froment:
Déclaration de
variété

¹ Le producteur qui livre du froment dans un centre de conditionnement doit en certifier par écrit, sur le bulletin de réception, la variété ou le mélange de variétés. Si la déclaration de variété ne peut figurer sur le bulletin de réception, le producteur remplit et signe une formule séparée, qui est fournie par le centre de conditionnement, et qui est similaire à celle de l'administration pour les déclarations de variété en cas de livraisons en vrac par l'entremise d'un office local des blés. Les centres de conditionnement conservent les formules remplies jusqu'à la fin de l'année céréalière.

² Si le producteur livre du froment en sacs par l'entremise d'un office local des blés, l'indication de la variété sur l'étiquette du sac (art. 15, 1^{er} al.) tiendra lieu de déclaration de variété écrite.

³ En cas de livraisons de froment en vrac, par l'entremise d'un office local des blés, le producteur doit remplir et signer une formule de l'administration, séparée, pour la déclaration de variété. Les commissaires-acheteurs doivent envoyer à l'administration les bulletins de prise en charge accompagnés des dites formules.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

¹⁾ RS 916.111.011

29233

Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène

Modification du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 20 juin 1983¹⁾ fixant les prix d'achat du blé indigène est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, froment de la classe IV

Les prix d'achat du blé indigène destiné à l'alimentation humaine, que la Confédération prend en charge, sont fixés comme il suit:

...	Fr. par 100 kg
Froment de la classe IV	96.—
...	

Art. 2, froment de la classe IV

Les prix d'achat du blé indigène, contenant, en poids, plus de 4 pour cent de grains germés, que la Confédération prend en charge sont fixés comme il suit:

...	Fr. par 100 kg
Froment de la classe IV	86.—
...	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 916.111.211

Ordonnance sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé

Modification du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 21 décembre 1977¹⁾ sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al.

Les ayants droit touchent les montants suivants par vache:	Fr.
– pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les zones de montagne II à IV	1400
– pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième, dans les autres régions	1300
– pour la onzième et les suivantes jusqu'à la vingtième	1300
– pour la vingt et unième et les suivantes jusqu'à la cinquantième	950
– pour la cinquante et unième et les suivantes jusqu'à la centième	600
– à partir de la cent et unième	400

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29240

¹⁾ RS 916.350.132.1

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977

Modification du 18 juin 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 juin 1984¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}

Le prix de base du lait est majoré de 1 centime à partir du 1^{er} juillet 1984, et fixé à 92 centimes par kilo/litre.

Art. 7 Lait de consommation, produits laitiers frais et conserves de lait

¹ En ce qui concerne le lait de consommation, la majoration du prix de base au 1^{er} juillet 1984 est compensée par une réduction équivalente de la taxe sur le lait de consommation; les prix de vente au détail demeurent inchangés.

² Pour les produits laitiers frais et les conserves de lait, la majoration du prix de base au 1^{er} juillet 1984 n'est pas compensée par des contributions; elle peut être reportée sur les prix de vente au détail.

Art. 8, 1^{er} à 3^e al. et 6^e al.

¹ Jusqu'à nouvel ordre, la majoration du prix de base au 1^{er} juillet 1984 est intégralement compensée à l'aide de contributions, en ce qui concerne les ventes dans le pays et les exportations. Les prix sont fixés conformément aux dispositions de la réglementation du marché du fromage pour le fromage des sortes de l'union.

² En ce qui concerne les fromages à pâte molle ou à pâte demi-dure, ainsi que les fromages spéciaux, dont la livraison n'est pas obligatoire, une contribution destinée à réduire les prix, de 3 centimes par kilo de lait transformé en fromage, est versée à partir du 1^{er} juillet 1984 pour compenser les majorations du prix de base du lait non reportées sur les prix de vente de ces fromages.

¹⁾ RS 916.350.181.1

³ En ce qui concerne le tilsit, la contribution destinée à abaisser les prix, exprimée en francs par quintal de fromage, est versée à l'organisme de commercialisation. A partir du 1^{er} juillet 1984, une contribution d'un centime par kilo de lait transformé en fromage est accordée, sur le fromage d'Appenzell, aux fins de compenser la majoration du prix de base du lait non reportée sur les prix de vente de ce fromage. L'Office fédéral de l'agriculture (office fédéral) adapte le taux des contributions aux conditions du marché.

⁶ Après entente avec l'Administration fédérale des finances, l'office fédéral peut allouer une contribution de 3 francs au plus par kilo (réduction du prix de vente dans le pays plus contribution à l'exportation) sur les fromages des sortes autres que celles de l'union qui sont exportés, lorsque leur teneur en graisse dans l'extrait sec s'élève au moins à 35 pour cent, ainsi que sur le schabziger exporté; la contribution s'élève à 3 fr. 30 au plus par kilo pour le vacherin Mont-d'Or et à 6 francs au plus pour le tilsit, dans des cas exceptionnels. En ce qui concerne l'appenzell, le vacherin fribourgeois et la Tête de Moine, des contributions peuvent être temporairement accordées, en sus du maximum indiqué, à titre de garantie contre les effets des variations des cours de change.

Art. 12 Prix de prise en charge du fromage

L'Union suisse du commerce de fromage SA, ainsi que les offices de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants:

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
1	Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47% Pas de pièces de moins de 70 kg	1055.—
2	Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47% Pas de pièces de moins de 60 kg	1052.—
3	Gruyère, spalen et fromages à couper Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 48%	1058.—
4	Sbrinz Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47%	1099.—

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
5	Fromage en meule Trois quarts gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 38%	951.—
6	Tilsit (non pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5%	980.—
7	Tilsit (pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5%	961.—
8	Tilsit Trois quarts gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 35%	896.—
9	Appenzell Tout gras	973.—

Art. 15

Abrogé

Art. 16, 1^{er} al.

¹ En ce qui concerne le beurre, ou la crème de beurrerie exprimée en termes de beurre, les centrales du beurre et les grossistes versent aux entreprises de fabrication les prix de prise en charge suivants, pour une marchandise de qualité irréprochable (france station de départ):

	Fr par kg
a. Beurre de choix	18.47
b. Beurre de laiterie	18.32
c. Beurre de crème de lait non pasteurisé	18.12
d. Beurre de fromagerie	16.33
e. Beurre de fromagerie non pasteurisé	15.83

Le prix de prise en charge est réduit si la qualité est insuffisante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29241

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage

Modification du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al., let. a

¹ Les indemnités suivantes sont versées aux producteurs de lait de la zone d'interdiction de l'ensilage:

- a. Une indemnité de base de 4 centimes par kilo de lait livré au centre collecteur durant les mois de novembre à mars; en zone de montagne selon le cadastre de la production animale et en zone préalpine des collines, l'indemnité de base se monte à 6 centimes par kilo;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29242

¹⁾ RS 916.356.11

Ordonnance réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre

du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 16, 20, 26 et 32 de l'arrêté du 29 septembre 1953¹⁾ sur le statut du lait;

vu les articles 2 et 16 de la loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation du prix des œufs et des produits à base d'œufs,

arrête:

Article premier Principe

La Confédération met à la disposition de la BUTYRA les moyens financiers nécessaires pour abaisser les prix du beurre conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2 Prix de gros du beurre frais

¹ Les prix de gros du beurre frais sont fixés comme il suit:	Fr. par kg
a. Beurre de choix du pays	14.05
b. Beurre de choix importé	13.80
c. Beurre de laiterie	13.74
d. Beurre de crème de lait non pasteurisé	13.54
e. Beurre de fromagerie	13.39
f. Beurre de fromagerie non pasteurisé	12.89
g. Beurre de cuisine	11.02

² Ces prix sont, pour la BUTYRA, des prix imposés; pour les centrales du beurre, les prix figurant aux lettres a à f sont des prix maximums.

³ Ces prix s'entendent franco gare suisse de plaine, pour des envois d'au moins 10 000 kg de beurre des catégories figurant aux lettres a à f et d'au moins 5000 kg de beurre selon la lettre g. Le Conseil d'administration de la BUTYRA fixe les prix pour les quantités inférieures.

⁴ Le Conseil d'administration de la BUTYRA peut fixer des prix indicatifs applicables lors de la revente de ces beurres.

RS 916.357.3

¹⁾ RS 916.350

²⁾ RS 942.30

Art. 3 Suppléments de marge

¹ Les maisons pratiquant le commerce de beurre en gros ont droit aux suppléments de marge cumulatifs suivants sur leurs mouvements d'affaires annuels:

jusqu'à 100 000 kg	13 ct/kg
100 001 – 200 000 kg	11 ct/kg
200 001 – 300 000 kg	8 ct/kg
300 001 – 400 000 kg	5 ct/kg
400 001 – 500 000 kg	3 ct/kg

² Le supplément de marge global est réduit dans les proportions suivantes, lorsque le mouvement d'affaires annuel dépasse 700 000 kg:

à partir de 700 000 kg	de 25 pour cent
à partir de 800 000 kg	de 50 pour cent
à partir de 900 000 kg	de 75 pour cent
à partir de 1 000 000 kg	de 100 pour cent

³ Toutes les ventes à des revendeurs ou à des entreprises artisanales sont considérées comme un mouvement d'affaires. Aucun supplément de marge n'est accordé pour les transactions qu'un associé fait à la demande et pour le compte d'un autre associé.

⁴ Le commerce de beurre en gros reçoit un supplément de marge de 3,5 centimes par kilo pour le ramassage du beurre de laiterie, du beurre de crème de lait non pasteurisé, du beurre de fromagerie et du beurre de fromagerie non pasteurisé dans les fromageries, centres de centrifugation et centres collecteurs de beurre.

Art. 4 Réduction du prix du beurre frais

¹ En ce qui concerne le beurre frais, les allocations suivantes sont versées par l'intermédiaire de la BUTYRA:

Fr. par kg

- | | |
|---|------|
| a. Aux centrales du beurre, sur le beurre de leur propre production ou collecté qu'elles vendent, utilisent elles-mêmes ou livrent à la BUTYRA: | |
| aa. Beurre de choix, beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé fabriqué à l'aide de crème collectée | 4.95 |
| bb. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé provenant de fromageries, de centres de centrifugation et de centres collecteurs de beurre | 4.75 |
| cc. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé | 3.11 |
| b. Aux fromageries et aux centres de centrifugation pour le beurre qu'ils fabriquent et vendent sur le marché local ou à leur clientèle extérieure: | |

	Fr. par kg
aa. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé	4.36
bb. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé	2.72
c. Aux exploitations d'alpage, pour le beurre qu'elles fabriquent et qui est utilisé dans le ménage de l'exploitant, qu'elles distribuent aux amodiataires ou vendent à leur propre clientèle en vertu d'une autorisation spéciale:	
aa. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé	3.06
bb. Beurre provenant de la fabrication de fromage	1.42

L'Union centrale des producteurs suisses de lait arrête les prescriptions nécessaires, qui sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral de l'agriculture.

² Lorsque du beurre frais est utilisé pour porter la teneur en matière grasse du fromage fondu ou du fromage fondu à tartiner correspondant à la qualité «tout gras» à celle qui correspond à la qualité «crème», une allocation supplémentaire de 1 fr. 10 par kilo est versée.

Art. 5 Prix de gros du beurre fondu

¹ La BUTYRA fournit le beurre fondu aux grossistes, aux conditions suivantes:

	Fr. par kg
– en boîtes de 450 g	9.28
– en seaux de 1,8 et de 5 kg	9.11
– en emballages de 25 kg	
– carton contenant un sac en plastique	8.91
– seau	9.01
– en récipients fournis par l'acheteur	8.81

² Ces prix s'entendent franco gare suisse de plaine, pour des livraisons d'au moins 300 kg.

³ Le Conseil d'administration de la BUTYRA fixe les prix pour les quantités inférieures. Il peut fixer les prix indicatifs applicables lors de la revente.

Art. 6 Prix indicatifs du beurre à la consommation

¹ Les prix indicatifs du beurre à la consommation sont les suivants:

Sorte de beurre	100 g Fr.	200 g Fr.	250 g Fr.	450 g Fr.	500 g Fr.	1 kg Fr.	1,8 kg Fr.	5 kg Fr.
Beurre de choix, du pays ou importé	1.71	3.36	—	—	8.29	16.52	—	—
Beurre de laiterie	1.66	3.27	—	—	8.06	16.10	—	—
Beurre de crème de lait non pasteurisé	1.64	3.23	—	—	7.96	15.90	—	—

Sorte de beurre	100 g Fr.	200 g Fr.	250 g Fr.	450 g Fr.	500 g Fr.	1 kg Fr.	1,8 kg Fr.	5 kg Fr.
Beurre de fromagerie ...	1.62	3.20	—	—	7.91	15.81	—	—
Beurre de fromagerie non pasteurisé	1.57	3.10	—	—	7.66	15.31	—	—
Beurre de cuisine	—	—	3.30	—	—	13.—	—	—
Beurre fondu	—	—	—	5.05	—	—	19.90	54.80

² Lorsque le beurre frais (beurre de cuisine non compris) est modelé, de façon particulièrement coûteuse, en forme d'animaux, de fleurs ou d'étoiles par exemple, ces prix peuvent être majorés de 2 fr. 50 au plus par kilo, ou d'un montant correspondant pour les pièces d'un autre poids. Les fabricants de beurre modelé d'une telle manière doivent adresser une demande à l'Office fédéral du contrôle des prix en lui fournissant tous les renseignements nécessaires (description exacte de la forme, désignation de la sorte ou de la qualité, etc.). Ledit office décide du caractère admissible de la majoration de prix, et règle au besoin la répartition des marges entre les différents échelons de la fabrication et du commerce.

Art. 7 Campagnes de vente à prix réduit

¹ La BUTYRA peut organiser, de concert avec l'Office fédéral de l'agriculture et l'Administration fédérale des finances, des campagnes de durée limitée de vente à prix réduit de beurre des diverses sortes.

² Les petits emballages de beurre vendu à prix réduit portent une marque distinctive. Il est interdit à toutes les entreprises qui fabriquent du beurre et aux entreprises commerciales de débaler du beurre vendu à prix réduit, de le vendre sans son emballage d'origine ou de le mélanger à d'autres sortes de beurre. La BUTYRA est habilitée à accorder des dérogations, lorsqu'il n'existe aucun risque d'abus.

Art. 8 Prix et marges sur le beurre, en général

Aux fins d'empêcher une évolution inopportune des prix et des marges, l'Office fédéral du contrôle des prix est autorisé, dans les limites des dispositions de l'ordonnance générale du 11 avril 1961¹⁾ sur les marchandises à prix protégés, à édicter au besoin des prescriptions sur les prix et les marges maximums applicables au beurre et à prendre des mesures propres à faire respecter ces prescriptions.

Art. 9 Livraison de beurre de cuisine et de beurre fondu

La BUTYRA livre le beurre de cuisine et le beurre fondu en petits emballages d'origine. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui emploie de grandes

¹⁾ RS 942.301

quantités de beurre, la BUTYRA peut aussi recourir à de plus grands emballages d'origine. Il est interdit à toutes les entreprises qui fabriquent du beurre et aux entreprises commerciales de déballer du beurre de cuisine ou du beurre fondu, de le vendre sans son emballage d'origine ou de le mélanger à d'autres sortes de beurre. La BUTYRA est habilitée à accorder des dérogations.

Art. 10 Remboursement de contributions

¹ Lorsque des produits laitiers sont fabriqués à l'aide de beurre au lieu de graisse laitière dont le prix n'est pas réduit, les allocations versées en vertu de l'article 4 doivent être remboursées. En ce qui concerne le beurre de cuisine et le beurre fondu, le montant à rembourser équivaut à la différence entre le prix de revient couvrant les frais, du beurre de choix et le montant (prix de gros diminué des frais de transformation) que la BUTYRA tire de la vente du beurre de cuisine, ou le produit de la vente du beurre fondu, rapporté au beurre frais.

² Sont réputés produits laitiers au sens du 1^{er} alinéa, les produits obtenus directement à partir de lait entier, de lait partiellement écrémé ou de crème, selon les procédés prescrits par l'ordonnance du 26 mai 1936²⁾ sur les denrées alimentaires, ainsi que les denrées fabriquées essentiellement par mélange ou transformation de constituants du lait.

³ L'utilisation de beurre de toutes les sortes pour la fabrication de fromages fondus, ainsi que de beurre de toutes les sortes, à l'exception du beurre fondu, pour la fabrication de crèmes glacées, de préparations de beurre (beurre aux herbes, beurre aux épices, beurre Café-de-Paris) et de ziger au beurre ne donne pas lieu au remboursement d'allocations.

⁴ En cas de doute, il y a lieu de requérir l'avis de l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 11 Annotations en vue de contrôle

La BUTYRA peut exiger de toutes les entreprises de fabrication ou commerciales qu'elles tiennent des écritures détaillées sur les entrées, les livraisons et l'utilisation de beurre.

Art. 12 Sanctions

¹ La BUTYRA prend à l'égard des grossistes qui contreviennent à la présente ordonnance les sanctions prévues par les statuts.

² A l'endroit d'autres personnes ou maisons qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance, l'Office fédéral de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour faire observer lesdites dispositions. Il doit en particu-

¹⁾ RS 817.02

lier, indépendamment de l'application des dispositions pénales, exiger le remboursement des allocations indûment perçues (art. 105 de la loi sur l'agriculture¹⁾) et peut réclamer la restitution des avantages pécuniaires acquis par suite d'actes illicites (art. 43, 2^e al., de l'arrêté du 29 septembre 1953²⁾ sur le statut du lait).

Art. 13 Obligation de renseigner

¹ Les maisons qui achètent ou transforment du beurre, ou qui font le commerce de beurre doivent autoriser les organes de contrôle de la BUTYRA à pénétrer dans leurs locaux commerciaux et de fabrication, et à prendre connaissance de leurs livres et pièces justificatives; elles doivent leur fournir tous les renseignements qui concernent la BUTYRA. Celle-ci peut dénoncer, en vue d'une action pénale, les maisons qui ne satisfont que de manière insuffisante ou pas du tout à une telle demande, lorsqu'il y a présomption d'infraction à la présente ordonnance.

² Les organes de la BUTYRA sont tenues de garder le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'article 19 de l'arrêté du 7 octobre 1977³⁾ sur l'économie laitière 1977 et à l'article 112 de la loi sur l'agriculture¹⁾. Les dispositions pénales de la législation sur les douanes sont réservées.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ En ce qui concerne les associés de la BUTYRA, les allocations destinées à abaisser les prix du beurre de cuisine sont réduites de la majoration du prix au 1^{er} juillet 1984 pour le volume de leurs stocks au 30 juin 1984 qui dépasse les besoins hebdomadaires moyens de la période allant du mois de mars 1983 au mois de février 1984. Le beurre de cuisine que l'associé de la BUTYRA met en œuvre dans ses entreprises, pour fabriquer ses propres produits (à l'exception des préparations de beurre), n'est pas pris en considération pour effectuer le calcul et procéder à la réduction.

² Le beurre de cuisine que les détaillants ont acheté à l'ancien prix doit être vendu à l'ancien prix aux consommateurs.

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.350

³⁾ RS 916.350.1

Art. 16 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² L'ordonnance du 21 juin 1982¹⁾ réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre est abrogée. Elle reste applicable à tous les faits qui se sont produits durant sa validité.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29243

¹⁾ RO 1982 1185, 1983 716

Ordonnance concernant les taxes sur le lait et la crème de consommation

Modification du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 30 décembre 1953¹⁾ concernant les taxes sur le lait et la crème de consommation est modifiée comme il suit:

Art. 18 Taxe sur le lait de consommation

La taxe perçue sur le lait en vrac et le lait préemballé, en vertu des articles 2 et 3a, s'élève jusqu'à nouvel ordre à 1 centime par kilo/litre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29244

¹⁾ RS 916.358.1

Ordonnance sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts

du 18 juin 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 4 mai 1984¹⁾ sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts,

arrête:

Chapitre premier: Mesures pouvant être subventionnées

Article premier Instruments et installations pour la lutte contre les parasites forestiers

¹ Des subventions fédérales sont allouées pour l'achat, l'utilisation, le contrôle et l'entretien de:

- a. Pièges à bostryches;
- b. Arbres-pièges, y compris l'abattage, l'ébranchage, le débardage, l'utilisation d'appâts synthétiques, l'écorçage et la destruction des écorces;
- c. Appareils de traitement aux pesticides (art. 1^{er}, 2^e al., et 2, 2^e al., let. c.)

² Lorsqu'il n'est pas possible de détruire les écorces des arbres-pièges, des subventions fédérales sont allouées également pour le traitement aux insecticides.

Art. 2 Bois menacé

¹ Est réputé menacé le bois façonné et entreposé en forêt, qui ne peut pas être enlevé immédiatement, représente un danger imminent de propagation des parasites ou est déjà infesté de ceux-ci.

² Des subventions fédérales sont allouées pour:

- a. L'évacuation du bois jusqu'à la place de dépôt la plus proche hors forêt, ou, pour le bois d'industrie, jusqu'à la station de chargement la plus proche s'il est ensuite transporté par train. Lorsque le bois est transporté directement chez l'acheteur, seuls sont subventionnés les frais qu'occasionneraient l'évacuation jusqu'à la place de dépôt la plus proche hors forêt ainsi que l'éventuel aménagement de cette place;
- b. L'écorçage du bois, dans la mesure où il n'est pas possible de l'évacuer immédiatement et où l'écorçage n'entraîne pas de plus-value;

RS 921.515.1

¹⁾ RO 1984 517

- c. Le traitement chimique du bois, pour autant qu'on ne puisse l'écorcer ou l'évacuer à temps et à condition que l'Office fédéral des forêts (Office fédéral) ait préalablement donné son accord;
- d. L'aménagement à proximité de la forêt de places de dépôt pour le bois d'œuvre (grumes et bois d'industrie).

Art. 3 Arbres endommagés

¹ Sont réputés endommagés les arbres qui:

- a. Sont infestés de parasites forestiers;
- b. Ont été abattus ou cassés par des phénomènes naturels (tempête, avalanches, pression de la neige, etc.);
- c. Appartiennent nettement aux catégories «malade» ou «dépérissant», selon les critères appliqués dans le cadre de Sanasilva.

² Des subventions fédérales sont allouées pour l'abattage, l'écorçage et le transport des bois jusqu'à la place de dépôt la plus proche. Si les arbres endommagés ou des parties de ceux-ci présentent un danger particulier, des subventions fédérales sont également accordées pour le nettoyage des assiettes de coupe.

³ Les subventions fédérales ne seront allouées que si l'évacuation immédiate des arbres endommagés ou le nettoyage des assiettes de coupe est indispensable pour éviter une propagation épidémique de maladies et de parasites.

Art. 4 Mesures ne pouvant pas être subventionnées

Aucune subvention fédérale n'est allouée pour:

- a. L'abattage et le débardage lors de coupes de bois normales;
- b. L'exploitation des chablis lors de coupes de bois normales;
- c. Les mesures qui ne sont pas absolument indispensables à la protection de la forêt;
- d. Les dépenses résultant de l'élaboration des projets et les frais d'administration;
- e. La construction et l'entretien de routes et de chemins;
- f. Les frais d'exploitation des places de dépôt.

Chapitre 2: Détermination des subventions fédérales

Art. 5 Principes

¹ Les subventions fédérales sont échelonnées selon la capacité financière des cantons, l'importance des subsides qu'ils accordent et les frais de récolte du bois (cf. annexe).

² Les subventions fédérales maximales ne sont allouées que si les subsides des cantons atteignent les taux minima fixés dans l'annexe. Si lesdits sub-

sides sont inférieurs à ces taux, les subventions fédérales seront réduites proportionnellement.

³ La subvention fédérale réduite n'est pas allouée si elle s'élève à moins de 10 pour cent.

Art. 6 Frais de récolte du bois

¹ Les subventions fédérales aux frais de récolte du bois, en relation avec l'exploitation d'arbres endommagés (art. 3), se calculent selon le chiffre 1 de l'annexe.

² Le Département fédéral de l'intérieur peut adapter à l'évolution de la situation les frais de récolte du bois qui sont subventionnables.

Chapitre 3: Procédure

Art. 7 Demandes de subvention

Les demandes de subvention seront adressées au canton. Celui-ci vérifie les décomptes et les transmet à l'Office fédéral en y joignant un bref rapport des autorités forestières cantonales, ainsi que la décision prise par le canton d'allouer des subsides.

Art. 8 Décomptes

¹ Les décomptes des dépenses au sens de l'article premier sont en règle générale établis d'après des montants forfaitaires.

² Les décomptes des dépenses au sens des articles 2 et 3 sont en règle générale établis d'après les montants effectifs des dépenses, s'il s'agit de la forêt publique et d'après des montants forfaitaires s'il s'agit de la forêt privée. Les subventions aux frais de la récolte et du transport du bois sont calculées d'après les quantités de bois reconnues.

Art. 9 Directives

L'Office fédéral édicte des directives concernant la procédure.

Art. 10 Restitution de subventions fédérales

La Confédération exige le remboursement des subventions indûment perçues.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 11 Exécution par les cantons

Les cantons veillent à ce que les mesures subventionnées soient exécutées de façon rationnelle, à bon compte et dans le respect de l'environnement.

Art. 12 Surveillance de la Confédération

L'Office fédéral contrôle l'utilisation des subventions fédérales allouées. Il examine en particulier si les mesures donnent bien droit à une subvention, et vérifie les montants forfaitaires, ainsi que les décomptes.

Art. 13 Dispositons transitoires

¹ La détermination des subventions fédérales est régie par le droit en vigueur au moment où les frais sont occasionnés.

² Les subventions fédérales sont allouées pour les mesures qui ont été mises en œuvre après le 1^{er} janvier 1984.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

18 juin 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

Annexe
(art. 5 et 6)

Calcul des subventions fédérales

1. Exploitation des chablis

Les subventions fédérales pour l'exploitation des chablis se déterminent comme il suit:

- L'exploitation des chablis est subdivisée en trois catégories de frais de récolte des bois, qui sont subventionnées différemment.
- La subvention fédérale maximale de 10 à 50 pour cent est allouée pour autant que les cantons accordent une subvention de 20 à 60 pour cent correspondant à leur capacité financière.
- Seuls les frais effectifs de récolte des bois sont subventionnés; toutefois on détermine préalablement une franchise qui varie selon le montant des frais par m³.

Les subventions sont échelonnées comme il suit (en francs par m³):

Frais de récolte du bois	Franchise	Frais subventionnés par la Confédération	Taux maximums des subventions (Confédération + canton) ¹⁾
- 40	40	aucun	—
> 40 à 70	30	> 10 à 40	60 pour cent
> 70 à 100	25	> 45 à 75	70 pour cent
> 100 à 150	20	> 80 à 130	80 pour cent
> 150 ²⁾	> 20	130	80 pour cent

¹⁾ Pour les frais subventionnés par la Confédération

²⁾ La part des frais supérieure à 150 francs n'est pas subventionnée.

2. Taux des subventions d'après la capacité financière des cantons, pour les années 1984/85

Canton	Mesures de prévention et de lutte (art. 1 et 2)		Exploitation des chablis (art. 3)					
			Frais de récolte du bois > 40 à 70 fr. par m ³ Frais subventionnés > 10 à 40 fr. par m ³		Frais de récolte du bois > 70 à 100 fr. par m ³ Frais subventionnés > 45 à 75 fr. par m ³		Frais de récolte du bois > 100 à 150 fr. par m ³ Frais subventionnés > 80 à 130 fr. par m ³	
	Subv. féd. maximum %	Subv. cant. %	Subv. féd. maximum %	Subv. cant. %	Subv. féd. maximum %	Subv. cant. %	Subv. féd. maximum %	Subv. cant. %
ZH	25	50	10	50	15	55	20	60
BE	45	30	34	26	39	31	44	36
LU	48	27	38	22	43	27	48	32
UR	50	25	40	20	45	25	50	30
SZ	48	27	38	22	43	27	48	32
OW	50	25	40	20	45	25	50	30
NW	38	37	26	34	31	39	36	44
GL	44	31	32	28	37	33	42	38
ZG	25	50	10	50	15	55	20	60
FR	50	25	40	20	45	25	50	30
SO	47	28	36	24	41	29	46	34
BS	25	50	10	50	15	55	20	60
BL	35	40	22	38	27	43	32	48
SH	37	38	25	35	30	40	35	45
AR	42	33	30	30	35	35	40	40
AI	50	25	40	20	45	25	50	30
SG	44	31	32	28	37	33	42	38
GR	47	28	36	24	41	29	46	34
AG	39	36	27	33	32	38	37	43
TG	43	32	31	29	36	34	41	39
TI	46	29	35	25	40	30	45	35
VD	41	34	29	31	34	36	39	41
VS	50	25	40	20	45	25	50	30
NE	50	25	40	20	45	25	50	30
GE	25	50	10	50	15	55	20	60
JU	50	25	40	20	45	25	50	30

AS-1984-24 vom 26.06.1984 (S. 687-714)

RO-1984-24 du 26.06.1984 (p. 687-714)

RU-1984-24 del 26.06.1984 (p. 687-714)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Datum	26.06.1984
Date	
Data	
Seite	687-714
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 732

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.